

L'annexe n° 1:

Schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision

Les actes introductifs de la Cour Constitutionnelle sont reçus par poste ou par courrier.

Ils sont déposés auprès du Département greffe, enregistrement et archive, où, le même jour, ils reçoivent la date certaine.

Ils sont présentés par le Premier Magistrat-assistant au Président de la Cour Constitutionnelle, ayant attachés les enveloppes. (l'article 45 du Règlement)

Le Président de la Cour Constitutionnelle, recevant l'acte introductif d'instance, désigne par une résolution datée le juge-rapporteur et le magistrat-assistant et, le cas échéant, fixe le délai de jugement (règle valable pour tous les pouvoirs de la Cour Constitutionnelle, à l'exception pour celle relative à la résolution des exceptions d'inconstitutionnalité, pour lesquelles le délai de jugement est établi après établissement du rapport)

L'acte introductif d'instance est remis par le Premier Magistrat-assistant au Département greffe, enregistrement et archive, où, le même jour, il reçoit le numéro du registre des entrées et sorties des dossiers et est inscrit dans le registre général des dossiers.

Immédiatement après la répartition du dossier par le Président de la Cour, celui-ci est multiplié et distribué aux cabinets des juges de la Cour Constitutionnelle et au magistrat-assistant désigné. (l'article 46 du Règlement)

Le personnel des cabinets des juges élaborera les adresses nécessaires pour l'obtention des points de vue des autorités prévues par la Loi n° 47/1992, respectivement, le Gouvernement, l'Avocat du peuple, le Président de la Chambre des Députés et le Président du Sénat, ainsi que la fiche de législation interne et de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. (l'article 47 du Règlement)

Le magistrat-assistant assure la documentation nécessaire au juge-rapporteur sur les solutions de la jurisprudence et de la doctrine roumaine et étrangère, dans les dossiers distribués et il élabore le projet de rapport. (l'article 12 c du Règlement)

S'il estime utile à la solution du litige, le juge-rapporteur peut demander des consultations de spécialité aux personnalités ou institutions, sous réserve de l'accord préalable du Président de la Cour Constitutionnelle. [l'article 47, paragraphe (4) du Règlement]

Le juge-rapporteur, examinant le projet de rapport, les points de vue et les relations requises, les solutions de la doctrine et de la jurisprudence roumaine et étrangère, ainsi que tout autre élément nécessaire aux débats, élabore un rapport écrit sur l'affaire. [l'article 47, paragraphe (5) du Règlement]

Le greffier en chef prend des mesures de multiplication, pour chacun des juges et pour le magistrat-assistant, du rapport élaboré, des points de vue légalement reçus pour la résolution de l'affaire, et des autres pièces contenues au dossier, le cas échéant. [l'article 48, paragraphe (3) du Règlement]

Suite au prononcé, les actes de la Cour Constitutionnelle sont rédigés dans le nombre d'exemplaires requis pour assurer leur conservation au dossier, leur communication, dans les cas prévus par la loi, et leur envoi pour publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I. [l'article 58, paragraphe (1) du Règlement]

La décision constatant l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance ou d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance est communiquée aux deux Chambres du Parlement, ainsi qu'au Gouvernement et à la juridiction ayant saisi la Cour Constitutionnelle. [l'article 31, paragraphes (1) et (4) de la loi]

Après la rédaction de la décision, de l'arrêt, de l'avis ou du procès-verbal d'audience, le magistrat-assistant restitue le dossier au Département greffe, enregistrement et archive. [l'article 58, paragraphe (4) du Règlement]